MUNICIPALITÉ de Saint-Denis-Sur-Richelieu	Rc-1	Rc-2	Rc-3	Rc-4	Rc-5	Rc-6	Ca-9	Ca-10	Ca-11	A-15	A-16	A-17	A-18	A-19	A-20	A-21	A-22	A-23	A-24	A-25	A-26
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS																					
GROUPES D'USAGES PERMIS																					
RÉSIDENTIEL																					
UNIFAMILIAL ISOLÉ	●	●	●	●	●	●	●	●	●	N21		N21	N21	N21	N21	N21	N21	N21	N21	N21	
UNIFAMILIAL JUMELÉ																					
UNIFAMILIAL EN RANGÉ																					
BIFAMILIAL ISOLÉ																					
BIFAMILIAL JUMELÉ																					
MULTIFAMILIAL																					
HABITATION COLLECTIVE																					
HABITATION SAISONNIÈRE																					
COMMERCIAL																					
VENTE AU DÉTAIL RELIÉE AUX VÉHIC.ROUTIERS & EMBARCARTIONS																					
RESTAURANT ET HÉBERGEMENT			N9	N9																	
CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER																					
VENTE AU DÉTAIL INTÉGRÉE AU LOGEMENT																					
VENTE AU DÉTAIL ITÉGRÉE DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL																					
COMMERCE SPÉCIAL																					
ENTREP. COMMERCIAL DE PIÈCES ET DE CARCASSES DE VÉHICULES																					
SERVICE																					
SERVICE INTÉGRÉ DANS UN LOGEMENT																					
SERVICE INTÉGRÉ DANS UN BÂTIMENT AUTRE QUE RÉSIDENTIEL								N22													
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTIONNEL																					
RÉCRÉATION ET TOURISME																					
PLEIN AIR EXTENSIF										N23											
PLEIN AIR INTENSIF																					
RÉCRÉATION INTÉRIEURE																					
INDUSTRIEL																					
PARA-INDUSTRIEL																					
COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE INTÉRIEUR																					
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR																					
TRANSPORT ET COMMUNICATION									N20												
TRANSPORT DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES																					
TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION																					
AGRICULTURE																					
Culture du sol	●	●	●	●	●	●	●	●		●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	
Établissement animale catégorie 1										N17		●	●	●	●	●	●	●	●	●	
Établissement animale catégorie 2										●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	
Vente de produits et services reliés à l'agriculture								N19		●		N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19	
PROTECTION												N18	N18		N18	N18	N18	N18	N18	N18	

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES*	Rc-1	Rc-2	Rc-3	Rc-4	Rc-5	Rc-6	Ca-9	Ca-10	Ca-11	A-15	A-16	A-17	A-18	A-19	A-20	A-21	A-22	A-23	A-24	A-25	A-26
NORMES D'IMPLANTATION																					
MARGE AVANT (m)	7.5	6	12	7	12	10	12	7	12	20 [1]		20 [1]	20 [1]	20 [1]	20 [1]	20 [1]	20 [1]	20 [1]	20 [1]	20 [1]	20 [1]
MARGE ARRIÈRE (m)	7	2	7	7	6	6	6	7	7	5 [1]		5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]
MARGE LATÉRALE MINIMUM (m)	1.5	1.5	1.5	1.5	3	1,5	3	2	1.5	5 [1]		5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]
TOTAL DES MARGES LATÉRALES (m)	5	5	5	5		5															
NOMBRE D'ÉTAGE MAXIMUM*	2	1	2	2	2	2	2	2	2	12m		12m	12m	12m	12m	12m	12m	12m	12m	12m	12m
RAPPORT PLANCHER / TERRAIN MAXIMUM	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0,3	0.3	0.3	0.3	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ZONE SOUMISE À UN PIIA																					
TYPE D'AFFICHAGE PERMIS	A	A	A	A	A	A	A	A	C	A		A	A	C	C	C	C	C	C	C	C
DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES																					
P.I.I.A														X		X					
LES ZONES TAMPONS ET LES ÉCRANS VISUELS																					
LES CARRIÈRES ET LES SABLIÈRES																					
LES TERRITOIRES SOUMIS À DES CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT																					
LA COUPE DES ARBRES (VOIR DISPOSITION DE LA SECTION 5)												X	X								
PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU																					
AMENDEMENTS																					
RÉFÉRENCE AU NUMÉRO DE RÈGLEMENT																					

NOTES

*Lorsque la valeur est accompagnée d'une unité, appliquer une hauteur max. en mètres au lieu d'un nombre max. d'étage

[1] Cette norme est applicable aux usage de groupe autre que résidentiel, des normes spécifiques concernant les usages résidentiels sont identifiées à l'artlce 251

N9 - Sauf Môtel, hôtel

N17 - Élevage de volaille

N18 - Sylviculture, acériculture

N19 - Uniquement la vente de produits agricoles, la réparation de machinerie agricole, la clinique vétérinaire et les services liés aux animaux

N20 - Marina (Voir dispositions particulière à l'article 452)

N21 - Les résidences unifamiliales isolées autorisées sont celles qui:

- Donnent suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 40 et 105 de la Loi;

- Donnent suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 31.1, 101 et 103 de la Loi, conformément à l'article 454.1 du présent règlement;

- Donnent suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 25 mars 2010;

- Permettent de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits des articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

- Permettent la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.

N22 - Uniquement le service de réparation d'automobiles (garage) faisant l'objet de droits aquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)

N23 - Uniquement les sentiers pour randonnée active, non motorisé

Modifié par:
2020-R-267, 29-01-2021
(Abroge A-16 et crée Rc-6)
2021-R-275, 17-09-2021 (note N21)
2022-R-289, 21-10-2022 (modif. zone Ca-10)
2022-R-291, 21-10-2022 (modif zona A-15)

MISE À JOUR LE 26-10-2022